

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2008**

L'an deux mil huit, le vendredi 30 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOURGEOIS, Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BATREAU, M. MEUNIER, Mme CORMON, M. BARRIER, Mme BORDE, MM. PETIT, GUERIN, Mmes PERIGAULT, RICHARD.C, AOUT, MM. SOMME, JUARROS, THIRODE, Mmes SAFORCADA, IMIOLEK, M. BERGER, Mmes MERICI, BOUFFENY, M. GLEYZE, Mme RICHARD.S, M. BERNARD, Mme RUSTIGNOLI, M. GUIGNARD, Mme GAUTRELET

POUVOIRS :

M. HERVOIR à M. GLEYZE

ABSENTS :

M. JABAUD

SECRETARE DE SEANCE :

Mme CORMON

DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

M. BOURGEOIS présente le dossier.

La distribution de l'eau sur Etréchy est actuellement placée sous un régime dérogatoire accordé par arrêté préfectoral. En effet, même si l'eau distribuée sur Etréchy est aujourd'hui conforme aux règles sanitaires, il n'en reste pas moins vrai que le périmètre du puits n'est pas protégeable, étant trop proche de la RN20. Le forage, quant à lui, est protégeable compte tenu de sa profondeur. Dès lors, le forage ne pouvant satisfaire les besoins en eau de la Commune à lui seul, il convient de trouver une nouvelle ressource.

De plus, l'eau produite à Etréchy a montré quelques traces d'Atrazine, même si depuis deux ans, elle reste conforme aux normes européennes.

Une campagne de recherche d'une nouvelle ressource en eau a été entreprise, notamment par la réalisation de plusieurs forages d'essai. Chaque tentative s'est soldée par un échec.

Afin de poursuivre dans la voie de la recherche d'une ressource pérenne, et compte tenu des délais nécessaires pour sa mise en œuvre, quelque soit la solution retenue, il convient de solliciter une nouvelle dérogation auprès de l'Etat. C'est le sens de la démarche d'aujourd'hui.

L'étude réalisée par HYDRATEC, retient l'hypothèse de la création d'une prise d'eau sur la Juine. C'est la raison pour laquelle le dossier de demande de dérogation présente cette perspective.

M. GLEYZE observe que le dossier ne comprend pas un projet de délibération.

M. BOURGEOIS explique que la délibération très classique qui, compte tenu de l'importance du dossier, passe nécessairement au second plan. Il importe avant tout de débattre du fond, plutôt que de la forme.

M. BERNARD indique ne pas voir le rapport entre la demande de dérogation et le dossier joint. Il n'y a pas de rapport de présentation, ni de note explicative de synthèse.

M. GLEYZE ajoute avoir quelques interrogations sur ce « dossier HYDRATEC ».

En page 2 on parle de : diagnostic départemental des ressources en eau potable,

En page 3 : de découpage en secteurs,

En page 4 : le syndicat exploite 4 forages,

En page 13 : on indique « la ville a décidé » la création d'une usine de production d'eau potable sur la Juine, sur le territoire de la commune d'Etréchy.

M. BOURGEOIS rappelle l'historique de la distribution d'eau sur Etréchy. Ainsi, il y a eu un problème récurrent de nitrates sur un puits à faible profondeur, situé aux abords du lavoir. L'eau prélevée à cet endroit dépassait 70 à 80 mg de nitrates par litre, alors même que la norme maximale est fixée à 50. C'est un puits qui a été abandonné. Ne restait alors que le puits près de la RN 20 qui produit une eau chargée en nitrates, mais très peu en fluor. Il y a 15 à 20 ans, un forage a été réalisé jusqu'à 120 mètres de profondeur et qui produit une eau exempte de nitrate, mais chargée en fluor (2000 à 2500 mg /litre de fluor, alors que la norme est de 1500 mg). La solution a consisté à mélanger ces deux eaux pour ramener les deux paramètres dans les proportions réglementaires.

Reste que la loi oblige à protéger les ressources en eau. Or, le puits ne peut pas être protégé compte tenu de la proximité de la RN 20. De plus, la présence de traces de pesticide, l'Atrazine, a été détectée.

Nous nous sommes retrouvés dans l'obligation de trouver une nouvelle ressource.

M. BOURGEOIS réaffirme son souhait qu'Etréchy conserve son autonomie dans la production de son eau potable. C'est dans cette perspective qu'une campagne de prospection a été lancée avec des forages de reconnaissance. Tous les essais ayant été vains, le Conseil Général a demandé qu'une autre solution soit trouvée.

Le projet de création d'une prise d'eau sur la Juine avait été évoquée il y a déjà quelques années, mais il s'est heurté au principe de précaution des autorités sanitaires, compte tenu de la présence de la SARIA en amont et des incertitudes de l'époque sur le traitement du Prion.

Aujourd'hui les choses ont changé, la SARIA ayant arrêté son activité. C'est la raison pour laquelle la création d'une usine de traitement des eaux de la Juine est réactualisée. Ce projet se décline en deux hypothèses : une hypothèse d'un dimensionnement de l'équipement pour ne répondre qu'aux seuls besoins d'Etréchy, une autre hypothèse pour se placer dans l'optique d'une livraison d'eau sur les collectivités voisines, répondant en cela aux attentes contenues au projet de Schéma Départemental pour la gestion de l'Eau.

M. GLEYZE demande combien peut-on avoir de dérogations et quelles sont les obligations de la collectivité.

M. BOURGEOIS répond que l'obligation de la collectivité est de solutionner son problème à terme. La dérogation est accordée pour 3 ans.

M. GLEYZE demande des précisions sur les teneurs en Atrazine.

M. BOURGEOIS indique qu'il y a des analyses mensuelles, sur au moins 2 ou 3 points de prélèvement, et que ces analyses ont parfois donné des taux légèrement supérieurs à la moyenne. Concernant l'Atrazine, depuis 1 ou 2 ans, les résultats d'analyse témoignent d'une nette raréfaction de ce pesticide, les conclusions des laboratoires indiquant de plus en plus souvent que l'eau d'Etréchy est conforme. Dès lors, le réel problème reste le périmètre de protection.

M. GUIGNARD demande de quelle garantie nous disposons sur une prise d'eau en surface par rapport à une pollution.

Le choix présenté s'articule sur une usine autonome, sachant qu'il y a la possibilité tout de même de se raccorder à 2 syndicats. Le prix annoncé par le bureau d'étude pour cette usine, en termes d'investissement, est de 930 000 euros. Le coût de raccordement à un Syndicat est de 450 000 euros. Les coûts de fonctionnement par la suite ne sont pas mis en évidence.

Cela engendre une dette complémentaire pour la population, sans garantie que les communes environnantes viennent s'y raccorder.

M. BOURGEOIS répond que penser qu'un syndicat saurait mieux faire qu'une petite commune de 6 000 habitants n'est pas vrai. L'exemple le plus parlant est celui de la collecte des ordures ménagères : le SEDRE, qui regroupe 20 communes, a un coût largement supérieur à celui d'Etréchy.

Ce dossier est élaboré en partenariat avec la DDAS et le Conseil Général. Ainsi, le problème de pollution est pris en compte également par ces partenaires.

M. MEUNIER rappelle que le Syndicat du Plateau de Beauce a été victime d'une pollution sur sa nappe et bon nombre de villes ce sont trouvées sans eau potable. Les garanties n'existent nulle part.

M. GLEYZE demande auprès de qui cette nouvelle dérogation est présentée.

M. BOURGEOIS répond que c'est auprès des services de l'Etat

M. GUIGNARD regrette qu'aucune étude économique n'ait été faite.

M. BOURGEOIS répond que l'incidence financière figure dans le document d'étude, puisqu'il y est mentionné le chiffre de 0,126 euros par mètre cube.

M. BERNARD souhaiterait faire une visite pour voir ce type d'installation avec des commentaires techniques.

M. BOURGEOIS répond qu'il s'agit là typiquement d'un travail de commission.

Vu les articles R.1321-31 à 1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant dérogation temporaire pour la distribution d'eau non-conforme à la réglementation concernant les pesticides,

Vu l'étude réalisée par le Bureau d'Etudes Hydratec,

Considérant la solution préconisée,

Considérant la nécessité de procéder au dépôt d'un dossier en vue de la délivrance d'une dérogation pour la distribution publique d'eau potable.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **AVEC 21 VOIX POUR ET 7 ABSECTIONS** (M. GLEYZE, Mme RICHARD.S, MM HERVOIR, BERNARD, Mme RUSTIGNOLI, M GUIGNARD, Mme GAUTRELET)

AUTORISE le Maire à déposer auprès de l'Etat le dossier de demande de dérogation pour la distribution publique d'eau potable.

QUOTIENT FAMILIAL

Mme **BORDE** présente le dossier.

Depuis Mai 2005, le Quotient Familial résulte de l'équation suivante :

$$QF = \frac{R+PA+APE}{N}$$

R = Revenu brut imposable (1^{ère} ligne mentionnée dans l'avis d'imposition « total salaires et assimilés) + revenus de toute nature (imposable ou non)

PA = Pension Alimentaire (versée ou reçue)

APE = Allocation Parentale d'Education

N = Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge

Conformément à la perspective indiquée lors du Débat d'Orientations Budgétaires, il est proposé de relever les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient de 1,5%, comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 4 647 €
T2	de 4 648 à 6 032 €
T3	de 6 033 à 7 568 €
T4	de 7 569 à 9 031 €
T5	de 9 032 à 11 127 €
T6	supérieur à 11 127 €

Les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2006 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2008-2009).

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. BOURGEOIS rappelle que le même Quotient sera proposé à la Communauté de Communes.

Vu la délibération n° 35/2005 du Conseil Municipal du 27 mai 2005 relative au mode de calcul pour la détermination du Quotient Familial,

Considérant la proposition de relèvement du plafond des revenus pris en compte de 1,5%.